

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

90^e année - N^o 11
Novembre 1977

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANES DIRECTEURS	
— Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Huitième série de réunions (Genève, 26 septembre au 4 octobre 1977)	283
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Soudan. Loi sur la protection du droit d'auteur (n ^o 49 de 1974)	289
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Principes fondamentaux de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (Ezzedine Abdallah)	294
— Les éditeurs face à la reprographie (J. A. Koutchoumow)	303
CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (André Françon)	306
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Journées d'études (Anvers, 8 et 9 septembre 1977)	313
CALENDRIER DES RÉUNIONS	314

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organes directeurs

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Huitième série de réunions

(Genève, 26 septembre au 4 octobre 1977)

Note*

Au cours de la huitième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 4 octobre 1977, les cinq organes suivants (dénommés ci-après « les organes directeurs ») ont tenu leurs sessions:

- Comité de coordination de l'OMPI, onzième session (8^e session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Paris, treizième session (13^e session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Berne, onzième session (8^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Madrid, huitième session (6^e session extraordinaire),
- Comité des Directeurs de l'Union de Madrid, huitième session (6^e session extraordinaire).

Soixante-deux Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, ou de l'une ou plusieurs de ces catégories, étaient représentés à ces sessions. En outre, neuf organisations intergouvernementales avaient envoyé des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

La huitième série de réunions des organes directeurs avait été convoquée par le D^r Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Les sessions des organes directeurs ont été ouvertes au cours d'une séance commune par le Président sortant du Comité de coordination de l'OMPI, M. Edward Armitage (Royaume-Uni). Le Directeur général et les délégations des Etats membres ont rendu hommage à M. Edward Armitage qui, en ouvrant les sessions, a annoncé qu'il cesserait à la fin de l'année ses fonctions de *Comptroller General* de l'Office des brevets du Royaume-Uni pour prendre sa retraite.

Le Comité de coordination de l'OMPI, le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont élu chacun leur bureau au début de la session. Le Comité de coordination de l'OMPI

a élu son nouveau Président en la personne de M. Devendra Nath Misra (Inde). La liste de tous les membres des bureaux des organes directeurs figure à la fin de la présente note.

Les questions inscrites à l'ordre du jour d'organes directeurs et qui étaient communes à l'un ou plusieurs de ces organes ont été examinées lors de séances communes des organes intéressés.

Les principales questions examinées et les décisions prises par les organes directeurs sont rapportées ci-après.

Activités passées

Le Comité de coordination de l'OMPI, le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont examiné et approuvé les rapports du Directeur général et les activités du Bureau international depuis leurs dernières sessions.

Au cours de cet examen, les organes directeurs ont pris note, chacun pour ce qui le concerne, de l'état des ratifications et adhésions relatives à la Convention OMPI et aux traités administrés par l'OMPI, notamment le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ainsi que de l'accroissement du nombre des textes officiels (en préparation ou publiés) des traités et des classifications internationales dont l'administration incombe à l'OMPI.

Plusieurs délégations ont félicité le Directeur général et le personnel des activités menées dans le cadre du programme, notamment dans le domaine de la coopération pour le développement, et du compte rendu exhaustif de ces activités figurant dans le rapport du Directeur général. Elles ont souligné l'importance de ces activités de coopération pour le développement, notamment de celles qui tendent à promouvoir la capacité d'innovation dans les pays en développement, à organiser des réunions, séminaires et stages de formation de caractère régional, à fournir des avis et une assistance pour l'élaboration des législations, le renforcement des institutions et l'attribution de bourses, et ont proposé de continuer et souvent même d'accroître leurs contributions spéciales à l'extension de ces activités.

* La présente note a été établie par le Bureau international sur la base des documents des sessions des organes directeurs.

Le Directeur général a exprimé ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont contribué aux activités de coopération pour le développement, et notamment à ceux de l'Égypte, du Ghana, de l'Irak, du Maroc, du Mexique et de Sri Lanka, qui ont récemment accueilli ou sont sur le point d'accueillir des réunions régionales.

Dans le domaine de la propriété industrielle, le Comité exécutif de l'Union de Paris a pris note des travaux accomplis par le Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et notamment de la solution qui a été trouvée à une question considérée comme essentielle et particulièrement délicate, à savoir la révision de l'article 5A de la Convention de Paris.

Dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, plusieurs délégations se sont félicitées des travaux menés par le Bureau international et ont souligné l'importance d'une étroite coopération avec d'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Questions financières

Les organes directeurs intéressés ont pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et des rapports y afférents présentés par les vérificateurs des comptes, ainsi que des renseignements complémentaires relatifs à la situation financière pour l'exercice 1976.

Les organes directeurs intéressés ont demandé au Directeur général d'étudier les possibilités de résoudre la question des arriérés de contributions de certains pays parmi les pays en développement les moins avancés, compte tenu de la pratique suivie en la matière par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Relations avec des Etats et des organisations

Accord de coopération avec la Commission des Communautés européennes (CCE). Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un accord de coopération entre l'OMPI et la Commission des Communautés européennes (CCE). L'intérêt de la Commission en matière de protection de la propriété intellectuelle comprend notamment les questions touchant à la propriété industrielle et à certains aspects du droit d'auteur.

Accord de coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Comité de coordination de l'OMPI a noté qu'à la suite de son approbation par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa session de février 1977, l'Ac-

cord de coopération entre l'OMPI et l'OUA était entré en vigueur le 24 mai 1977.

Résolutions et décisions d'organes des Nations Unies.

Le Comité de coordination a pris note, en les approuvant, des activités menées ou envisagées par le Directeur général au sujet des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente et unième session (septembre à décembre 1976), par le Conseil économique et social des Nations Unies à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions (mars-avril et juillet-août 1977), ainsi que par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à ses réunions d'août 1977.

Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé de demander au Directeur général « de n'inviter le régime raciste sud-africain à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » et « d'inscrire à l'ordre du jour des sessions de 1979 de l'Assemblée générale et des autres organes directeurs de l'OMPI un point intitulé 'Empêchement du régime raciste sud-africain de participer aux réunions de l'OMPI, de ses organes et de ses Unions' ». Vingt-deux délégations ont voté pour et quatorze contre cette décision.

Admission d'organisations comme observateurs. Les organes directeurs ont décidé d'admettre comme observateurs à leurs réunions une nouvelle organisation intergouvernementale — l'Union des radiodiffusions des Etats arabes (ASBU) — et trois nouvelles organisations internationales non gouvernementales — l'Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM), la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI) et l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA).

Coordination des activités relatives au PCT, à l'IPC et à l'PICIREPAT; création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets

Le Comité de coordination de l'OMPI et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont décidé de créer à titre provisoire le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets, ont adopté le règlement d'organisation de ce Comité, ont convenu de certaines mesures destinées à simplifier les structures actuelles de comités, sous-comités, groupes de travail et groupes similaires à caractère intergouvernemental et ont recommandé que l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union IPC et l'Assemblée instituée par le Traité de coopération en matière de brevets entérinent ces mesures et créent définitivement le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets.

L'objectif essentiel du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets est de favoriser et d'assurer, pour tout ce qui touche à l'information en matière de brevets, une étroite coopération entre les Etats, les Unions et le Bureau international. Le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets donnera des avis aux Unions de Paris, du PCT et de l'IPC sur toutes les questions d'information en matière de brevets pour lesquelles le pouvoir de décision appartient aux organes directeurs desdites Unions; pour toutes les autres questions touchant à l'information en matière de brevets, il aura le pouvoir de fixer des normes, d'adopter des principes, de définir des procédures et d'organiser la coopération; il aura en outre des responsabilités dans le domaine de la coordination et de l'échange de renseignements. D'ici la fin de 1979, l'ICIREPAT sera dissous, de même que le Comité directeur et les groupes de travail de l'IPC; le Comité permanent de l'OMPI chargé des informations en matière de brevets sera seul habilité à créer des groupes de travail dans le domaine de l'information en matière de brevets. D'autres mesures de rationalisation seront prises; en particulier dès le début de 1978, le Comité intérimaire de coopération technique du PCT tiendra ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets, et le Comité d'assistance technique du PCT siègera conjointement avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle.

Programme et budget pour 1978

Les principaux éléments du programme et du budget pour 1978 sont les suivants:

Activité de coopération pour le développement

Le programme de coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle prévoit la convocation d'un groupe de travail chargé d'examiner une étude, effectuée par le Bureau international, sur les mécanismes législatifs et institutionnels tendant à promouvoir l'invention, l'innovation, la rationalisation et l'adaptation des techniques. Un groupe de travail sera aussi convoqué pour étudier les besoins d'information technique des usagers des pays en développement et la façon de contribuer à répondre à ces besoins en améliorant les moyens d'accès à la documentation de brevets. Les recommandations des groupes de travail seront soumises au Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. Une enquête sera menée sur les services existants ou prévus d'information en matière de brevets et sur les institutions et systèmes

chargés de l'information technique pour les usagers des pays en développement. L'étude, entreprise en 1977, des fonctions, de l'administration et du rôle des offices de propriété industrielle dans la structure gouvernementale se poursuivra. Des études seront entreprises au sujet des services d'information de caractère technique et autre qui pourraient être mis en place en vue d'appuyer et de promouvoir la coopération entre pays en développement dans le domaine du transfert et de l'acquisition des techniques.

Sur la base de la recommandation adoptée à la Table ronde de Bogotá (juillet 1977), il a été décidé que le Bureau international devrait créer, à titre expérimental, un service latino-américain de données en matière de propriété industrielle et de transfert de techniques. Ces services, pour autant qu'un nombre suffisant d'Etats latino-américains acceptent d'y coopérer, publiera un bulletin trimestriel contenant certaines données relatives aux brevets, aux marques et aux contrats de transfert de techniques ainsi que des offres et demandes de fourniture de techniques.

Le Groupe de travail sur la nouvelle loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire se réunira pour examiner la version récapitulative du projet de texte de la nouvelle loi type ainsi que du règlement d'exécution et des notes explicatives qui l'accompagnent et pour étudier les observations formulées par les Etats et organisations sur ce projet. Le Groupe de travail sur la nouvelle loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux se réunira pour examiner le projet de la nouvelle loi type ainsi que du règlement d'exécution type et des notes explicatives qui l'accompagnent. Des travaux seront entrepris en vue de l'élaboration de directives pour l'organisation des activités des entreprises industrielles en matière de brevets et de marques dans les pays en développement. La préparation d'un glossaire et d'un manuel de propriété industrielle pour les pays en développement se poursuivra.

Le programme de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins prévoit la poursuite de l'étude des mécanismes législatifs et institutionnels qui existent pour soutenir les auteurs nationaux d'œuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes ou exécutants et les autres artistes créateurs. L'étude des problèmes pratiques et des solutions possibles, en ce qui concerne l'accessibilité des œuvres d'origine étrangère, leur publication et leur diffusion nationales, en particulier à des fins d'enseignement, de formation et de recherche, se poursuivra. Des groupes de travail seront convoqués pour examiner ces études et faire des recommandations au Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Des études se-

ront entreprises sur les moyens de protection du folklore par le droit d'auteur ou par des mesures analogues au droit d'auteur. Le statut type pour sociétés d'auteurs élaboré en 1969 pour les besoins des pays africains sera mis à jour et élargi en vue d'une utilisation plus étendue. Les travaux relatifs à la préparation d'un glossaire et d'un manuel de droit d'auteur pour les pays en développement se poursuivront.

Dans les deux domaines de la propriété industrielle d'une part et du droit d'auteur et des droits voisins d'autre part, une formation sera offerte aux ressortissants de pays en développement par le moyen de bourses et de stages. En outre, des réunions et séminaires régionaux seront organisés dans des pays ou régions en développement en vue de procéder à des discussions et des échanges d'expériences sur différents sujets relevant de la propriété industrielle ainsi que du droit d'auteur et des droits voisins.

Le Bureau international continuera à mettre à la disposition des autorités nationales ou régionales de pays en développement des experts pour les aider à élaborer ou à réviser leur législation sur la propriété industrielle ou sur le droit d'auteur et les droits voisins, à mettre en place ou à renforcer des organismes nationaux ou régionaux s'occupant de ces questions et à préparer des programmes planifiés relevant de ces domaines et pouvant être financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou bénéficier d'autres financements et être exécutés par l'OMPI.

La coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies en vue de promouvoir le progrès des pays en développement se poursuivra. Le Bureau international aidera aussi le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement dans l'exécution des travaux qui seront poursuivis au cours de cette conférence et de sa période préparatoire.

Découvertes scientifiques

Une conférence diplomatique sera convoquée à Genève du 27 février au 7 mars 1978 pour l'adoption d'un traité instituant un système international d'enregistrement des découvertes scientifiques auprès du Bureau international. Le projet de traité qui sera examiné sera aussi établi en russe.

Logiciel

L'étude des formes possibles de protection du logiciel, y compris la possibilité d'en prévoir dans un traité le dépôt international, sera poursuivie. Un groupe d'experts composé de représentants des gouvernements et des organisations internationales non gouvernementales, auprès duquel les organisations intergouvernementales intéressées auront le statut d'observateurs, sera convoqué.

Activités de droit d'auteur et de droits voisins

Les principaux éléments du programme et du budget adoptés pour 1978 par les organes directeurs intéressés sont les suivants.

Activités de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Voir ci-dessus.

Etudes. Les études seront poursuivies en coopération avec l'Unesco et l'OIT sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins relatifs à l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels et d'autres dispositifs similaires ainsi qu'à la transmission par câble des programmes de télévision. Ces études devraient être examinées par des comités d'experts gouvernementaux. L'étude des problèmes de droit d'auteur soulevés par l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres appareils analogues pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres sera poursuivie en coopération avec l'Unesco.

L'élaboration d'un traité multilatéral et d'un accord bilatéral type visant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur sera aussi poursuivie en coopération avec l'Unesco. Une autre réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera convoquée conjointement par l'OMPI et l'Unesco.

L'étude portant sur l'expérience acquise dans l'administration des droits prévus par la Convention de Rome relative aux droits voisins, sur les sommes perçues et réparties, sur l'incidence de la piraterie et sur des décisions judiciaires pertinentes sera poursuivie. Un groupe de travail ou un comité d'experts sera convoqué conjointement par l'OMPI, l'OIT et l'Unesco pour analyser les résultats de cette étude et pour adresser des recommandations au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

En ce qui concerne l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, un groupe de travail composé de spécialistes agissant à titre personnel sera convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco afin d'examiner un projet de dispositions types de législation nationale et son commentaire.

Publications. Le programme adopté pour 1978 prévoit aussi les tâches habituelles concernant les publications existantes dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, en particulier la revue mensuelle *Le Droit d'auteur/Copyright* et les collections de lois et traités sur le droit d'auteur et les droits voisins. En ce qui concerne ces deux collections, un groupe de travail sera convoqué conjointement par l'OMPI, l'Unesco et l'OIT pour passer en revue les activités en cours concernant la publication de textes législatifs et faire des recommandations en vue d'une rationalisation ou d'autres améliorations. En outre, un résumé

analytique de toutes les législations nationales en matière de droit d'auteur sera élaboré selon des critères uniformes, puis publié. La loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement sera publiée en portugais. Un Guide de la Convention de Berne, présenté sous forme de commentaire de cette Convention, sera publié.

Activités de propriété industrielle

Les principaux éléments du programme et du budget adoptés pour 1978 par le Comité exécutif de l'Union de Paris sont exposés dans le numéro de novembre 1977 de *La Propriété industrielle*.

Budget

Les organes compétents ont adopté pour 1978 les budgets qui correspondent aux programmes résumés ci-dessus.

Les budgets de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI qui concernent l'exercice 1978 prévoient des recettes de 25 068 000 francs suisses et des dépenses de 25 511 000 francs suisses. Le nombre des postes du personnel inscrits à ces budgets est de 194.

Système de contributions; cycle des programmes et des budgets

Le Comité de coordination de l'OMPI a demandé au Directeur général de faire une étude préliminaire sur les aspects juridiques et pratiques, notamment les incidences financières, des perfectionnements éventuels des cycles budgétaires et des systèmes de contributions, en accordant une attention particulière à la part des pays en développement dans les contributions et en établissant une distinction entre les perfectionnements qui exigeraient une modification des traités administrés par l'OMPI et ceux qui n'en exigeraient aucune.

Questions concernant le personnel

Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des renseignements fournis sur la composition du Bureau international et des progrès réalisés par le Directeur général sur le plan de la répartition géographique du personnel, tant dans la catégorie professionnelle que dans les catégories supérieures. Le 15 septembre 1977, les effectifs du Bureau international étaient de 175 personnes, ressortissants de 40 pays différents. Le Comité de coordination de l'OMPI a émis un avis favorable sur la proposition du Directeur général visant à promouvoir au grade D. 1 M. Marino Porzio, Chef du Cabinet du Directeur général.

Le Comité de coordination de l'OMPI a créé le Comité des pensions du personnel de l'OMPI, qui se composera de trois membres et de trois suppléants et sera chargé des questions de la Caisse commune des

pensions du personnel des Nations Unies qui intéressent le personnel de l'OMPI. En outre, le Comité de coordination de l'OMPI a autorisé le Directeur général à accepter la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune par une décision du Comité mixte de la Caisse commune et à conclure avec l'Organisation des Nations Unies l'accord nécessaire à cet effet.

Enfin, en ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé le texte de l'annexe de cette Convention, relative à l'OMPI, et il a autorisé le Directeur général à le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en l'informant que l'OMPI accepte les clauses standards de la Convention, modifiées par ladite annexe, et s'engage à donner effet à certaines sections de la Convention et de l'annexe.

Liste des participants *

I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Algérie: H. Bouhalila; M'H. Kadi. **Allemagne (République fédérale d'):** A. Krieger; E. Haeusser; E. Steup; H. Hillgenberg; G. Wirth; U. C. Hallmann; S. Gees. **Argentine:** M. Verengo; C. A. Passalacqua. **Australie:** C. H. Friemann. **Autriche:** O. Leberl; H. Querner. **Belgique:** G.-L. de San; F. Van Isacker; A. Schurmans; P. Steel; J. Harroy. **B Brésil:** U. Q. Cabral; A. Bahadian. **Bulgarie:** B. Todorov; K. Iliev. **Canada:** J. Corbeil; C. Robertshaw; B. Gillies. **Côte d'Ivoire:** A. Essy; G. Doh; L. M.-L. Boa. **Cuba:** J. M. Rodríguez Padilla; C. González Izquierdo. **Egypte:** F. El Ibrash; A. Aboul-Kheir; T. Dinana. **Espagne:** A. Villalpando Marín; L. Padial Martín; J.-P. de Laiglesia. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; L. F. Parker; L. J. Schroeder; I. A. Williamson. **France:** J. Fèvre; G. Vianès; A. Kerever; A. Némo; R. Richard; R. S. Leclerc. **Ghana:** M. B. Keelson; E. B. Odoi Anim; B. W. Prah. **Hongrie:** E. Tasnádi; M. Ficsor; A. Benárd. **Inde:** D. N. Misra; B. Balakrishnan. **Irak:** S. Salman; Y. M. Al-Khanaly; G. A. W. Derwish. **Irlande:** J. Quinn. **Italie:** I. Papini; S. Samperi; N. Faiel Dattilo; M. F. Pini. **Jamabiriya arabe libyenne:** A. Embark. **Japon:** Z. Kumagai; K. Terada; Y. Hashimoto; K. Halakawa. **Liechtenstein:** A. F. Gerliczy-Burian. **Maroc:** A. Zerrad. **Mexique:** E. Artaloitia Uría; F. Remolina; J. Muñoz; M. F. Ize de Charrin. **Nigéria:** F. J. Osemekhe. **Pays-Bas:** E. van Weel; F. P. R. van Nouhuys. **Pologne:** J. Szomański; D. Januszkiewicz; M. Lewicki. **Portugal:** A. de Carvalho; J. Van-Zeller Garin; A. M. Pereira; R. Serrão; J. Mascarenhas. **République démocratique allemande:** D. Schack; C. Micheel; M. Förster. **Roumanie:** L. Marinete; V. Tudor; D. Stoenescu. **Royaume-Uni:** E. Armitage; I. J. G. Davis; A. J. Needs; K. G. Mac Innes; D. H. Cecil. **Soudan:** M. S. Mirghani. **Sri Lanka:** S. de Alwis; J. A. I. Wijeyekoon; K. Breckenridge. **Suède:** G. Borggård; C. Uggla; B. van der Giessen. **Suisse:** J.-L. Marro; J.-M. Salamolard; F. Meroni. **Syrie:** M. Sheikh Fadli; C. Khoury. **Tchécoslovaquie:** M. Bělohlávek; E. Zápotocký;

* La liste contenant les titres et qualités des participants ainsi que les différents organes au sein desquels chaque Etat ou organisation était représenté peut être obtenue du Bureau international.

J. Prošek; J. Kordač; A. Bujňák. **Tunisie:** A. El Fazaa; S. Ben Rejeb. **Union soviétique:** I. S. Nayashkov; V. N. Rosiov; A. S. Zaitsev; S. V. Egorov; V. I. Jlyin; E. A. Fomitchev. **Yougoslavie:** D. Bosković; D. Čemalović. **Zambie:** G. E. Harre; A. R. Zikonda.

II. Autres États

Cameroun: D. Ekani. **Cbili:** J. Lagos; P. Oyarce. **Congo:** M. Gomvoui. **Danemark:** K. Skjødt. **Finlande:** E. Wuori. **Grèce:** G. Pilavachi. **Indonésie:** S. Witjaksana. **Iran:** Y. Madani. **Israël:** Y. A. Tsur; Z. Peri. **Kenya:** D. J. Coward. **Madagascar:** R. Raparson; E. Rabary; H. Rabary. **Mongolie:** K. Olzvoy. **Norvège:** A. G. Gerhardsen; S. H. Røer. **Ouganda:** J. H. Ntagoba; S. Abdunuru. **Pakistan:** A. Hasbmi. **RSS de Biélorussie:** V. A. Jouk. **Saint-Siège:** O. J. Rouillet. **Sénégal:** P. Crespin. **Surinam:** P. J. Boerleider.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): D. Chudnovsky; A. Pathmarajah; C. A. Castilla. **Organisation internationale du travail (OIT):** S. C. Cornwell. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** A. Amri. **Bureau Benelux des marques — Bureau Benelux des dessins ou modèles:** L. van Bauwel. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** D. Ekani. **Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets (OEB):** D. Bernecker. **Commission des Communautés européennes (CCE):** P. Luyten; H. Kronz; H. Bank. **Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM):** I. Tcberviakov. **Organisation de l'unité africaine (OUA):** D. Schoulia.

IV. Bureaux

Comité de coordination de l'OMPI

Président: D. N. Misra (Inde); *Vice-présidents:* Z. Kumagai (Japon); J. Szomański (Pologne).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président: G. Borggård (Suède); *Vice-présidents:* J. Prošek (Tchécoslovaquie); M. Sheikh Fadli (Syrie).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président: L. M.-L. Boa (Côte d'Ivoire); *Vice-présidents:* F. Remolina (Mexique); I. Papini (Italie).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); K.-L. Liguier-Laubbouet (*Vice-directeur général*); F. A. Sviridov (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); R. Harben (*Directeur, Division de la coopération pour le développement et des relations extérieures*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); M. Percyra (*Directeur, Division administrative*); M. Porzio (*Chef du Cabinet du Directeur général*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information en matière de brevets*); L. Egger (*Chef de la Division des enregistrements internationaux*); M. Haddrik (*Chef de la Division PCT*); J. Franklin (*Chef de la Section technique PCT*); I. Grandcbamp (*Chef de la Section linguistique*); B. Hansson (*Chef de la Section IPC*); P. Howard (*Chef de la Section du personnel*); H. Konrad (*Chef de la Section de l'ICIREPAT et des statistiques*); M. Lagesse (*Chef de la Section du budget et des méthodes d'organisation*); F. Moussa (*Chef de la Section des relations extérieures*); I. Thiam (*Chef de la Section de la coopération pour le développement*); A. Jaccard (*Chef de la Section des finances*); I. Pike-Wanigasekara (*Assistante, Cabinet du Directeur général*); M. Qayoom (*Chef de la Section des conférences et des services communs*); H. Rossier (*Chef de la Section du courrier et des documents*).

Législations nationales

SOUDAN

Loi sur la protection du droit d'auteur

(N° 49 de 1974) *

CHAPITRE I

Dispositions liminaires

Titre et entrée en vigueur

1. La présente loi peut être citée comme la « loi de 1974 sur la protection du droit d'auteur »; elle entrera en vigueur dès sa signature.

Définitions

2. Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte,

le Ministre s'entend du Ministre de la culture et de l'information;

Département s'entend du Département de la culture;

Registrar of Works [Directeur de l'enregistrement des œuvres] s'entend de toute personne désignée par le Ministre pour superviser le registre des œuvres et l'exécution des tâches qui peuvent lui être assignées conformément aux dispositions de la présente loi;

droit d'auteur s'entend de l'ensemble ou de certains des droits mentionnés à l'article 6 de la présente loi;

œuvre s'entend de toute œuvre, que ce soit une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, accompagnée ou non de paroles, un portrait, une décoration ou une sculpture, un dessin, une gravure, un tableau, un enregistrement sur bande magnétique, un phonogramme, une chanson ou un film cinématographique, qui n'a pas encore été publiée et qui a été enregistrée conformément au règlement d'application de la présente loi; le terme « œuvre » englobe notamment les œuvres mentionnées à l'article 4 de la présente loi;

publication s'entend de la communication directe ou indirecte de l'œuvre au public, soit par la communication de l'œuvre elle-même, soit par la réalisation de photographies ou d'exemplaires

reproduisant cette œuvre ou toute partie de celle-ci et pouvant être lus, entendus, vus, représentés ou exécutés;

création s'entend de toute œuvre comportant des éléments de nouveauté ou caractérisée par une particularité inconnue jusqu'alors;

auteur s'entend de toute personne sous le nom de laquelle l'œuvre a été publiée par tout moyen connu pour l'attribution des œuvres à leurs auteurs, à moins qu'il ne soit prouvé que cette personne n'a pas réalisé l'œuvre;

ayants cause de l'auteur s'entend des personnes auxquelles le droit d'auteur peut revenir par succession, par testament ou de toute autre manière prévue par la présente loi;

documents officiels s'entend des documents officiels publiés par l'Etat ou par un de ses organismes, sociétés ou services selon leur compétence; ils comprennent les dispositions législatives, les ordonnances présidentielles rendues publiques ou les dispositions réglementaires, les accords internationaux et les décisions judiciaires; ils ne comprennent pas les documents militaires, les accords secrets et les délibérations à huis clos des tribunaux et des organes législatifs;

spectacle comprend les représentations ou exécutions publiques;

règlements s'entend des règlements sur l'enregistrement du droit d'auteur édictés par le Ministre conformément aux dispositions de la présente loi.

Application de la loi

3. 1) Sous réserve des dispositions du chapitre IV, la protection prévue par la présente loi s'étend:

- a) aux œuvres d'auteurs soudanais ou d'étrangers domiciliés au Soudan qui sont publiées pour la première fois au Soudan;
- b) aux œuvres de ressortissants soudanais qui sont publiées dans un pays étranger;
- c) aux œuvres non publiées d'auteurs soudanais ou d'étrangers domiciliés au Soudan.

* La présente loi a été signée le 16 mai 1974. La version anglaise a été publiée dans l'*Official Gazette* n° 1162 du 15 juin 1974. — Traduction de l'OMPI.

2) Le Directeur du Département peut, par décret publié après consultation du registre des œuvres, étendre la protection prévue par la présente loi, sur la base de la réciprocité, aux œuvres d'auteurs étrangers qui sont publiées dans un pays étranger.

3) La protection prévue par la présente loi s'étend aux œuvres réalisées ou publiées après la date d'entrée en vigueur de la loi et, sans préjudice de la légalité de toute transaction ou de tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'étend aussi aux œuvres réalisées ou publiées dans les vingt-cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE II

Protection du droit d'auteur et portée de cette protection

Oeuvres protégées

4. Sous réserve des dispositions du chapitre IV, la protection conférée par la présente loi s'étend:

1° à toute œuvre constituant une innovation dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique, quel que soit son mode d'expression, son importance ou son objet, et notamment:

- a) aux œuvres écrites;
- b) aux œuvres des beaux-arts, telles que dessins, peintures, décorations et œuvres de même nature;
- c) aux chansons et aux œuvres musicales;
- d) aux œuvres dramatiques, lesquelles comprennent, aux fins de la présente loi, les chants, les comédies musicales et les ballets ainsi que tous spectacles et représentations similaires comportant l'exécution de mouvements et de pas;
- e) aux œuvres photographiques, aux films cinématographiques et aux films destinés à la télévision;
- f) aux cartes et manuscrits de toute nature se rapportant à la géographie, à la topographie ou aux sciences;

2° au titre de l'œuvre, s'il n'a pas déjà été publié comme titre d'une œuvre similaire;

3° à toute nouvelle traduction, de même qu'à tout nouveau résumé, explication ou commentaire d'une œuvre sous une forme originale, sans préjudice, toutefois, du droit de l'auteur de l'œuvre originale.

Oeuvres non protégées

5. Sont exclus de la protection prévue par la présente loi:

- a) les œuvres tombées dans le domaine public;
- b) les documents officiels;
- c) les comptes rendus d'événements d'actualité ou les informations de nature similaire publiés dans

les journaux, les magazines, les périodiques, à la radio ou à la télévision;

- d) les recueils contenant des passages ou des extraits d'œuvres publiées antérieurement, à moins que le recueil ne se distingue par un nouveau mode de présentation ou par tout autre effort personnel justifiant l'octroi d'une protection, pour autant que le titre de l'œuvre originale d'où sont tirés ces extraits et le nom de l'auteur soient mentionnés dans ces recueils.

Droit d'auteur

6. L'auteur jouit du droit exclusif et absolu d'accomplir l'ensemble ou certains des actes suivants, selon la nature des œuvres faisant l'objet de ce droit:

- a) revendiquer la paternité de l'œuvre et défendre le droit sur cette œuvre contre toute infraction;
- b) publier, enregistrer, représenter ou exécuter, céder ou traduire son œuvre et fixer les conditions et restrictions applicables à chacun des actes précités;
- c) exploiter l'œuvre financièrement de toute façon légitime;
- d) modifier l'œuvre ou en supprimer certains passages de la manière qu'il juge appropriée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 10 de la présente loi;
- e) retirer l'œuvre de la circulation, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 10 de la présente loi;
- f) donner à toute personne l'autorisation absolue ou conditionnelle d'accomplir l'ensemble ou certains des actes mentionnés dans le présent article.

Titularité du droit d'auteur

7. 1) L'auteur d'une œuvre est titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre; toutefois,

- a) s'il s'agit d'une œuvre créée par un ou plusieurs auteurs au cours de leur emploi, conformément aux instructions données et pour la réalisation des objectifs fixés par l'employeur, le droit d'auteur revient à cet employeur;
- b) s'il s'agit d'une œuvre commandée, à titre onéreux, à une ou plusieurs personnes, le droit d'auteur revient, sauf stipulation contraire fixée par écrit, à la personne qui a commandé l'œuvre.

2) Si une œuvre ne comporte pas le nom de l'auteur ou porte un pseudonyme, l'éditeur est, sauf preuve contraire, considéré comme l'auteur de l'œuvre ou comme son mandataire pour l'exercice du droit d'auteur prévu par la présente loi.

3) Lorsque plusieurs personnes ont collaboré à la réalisation d'une œuvre et qu'il devient impossible de distinguer la contribution de chacune d'elles, toutes

ces personnes sont considérées au même titre comme cotitulaires du droit d'auteur sur cette œuvre et aucune d'elles ne peut, sauf stipulation contraire fixée par écrit, exercer à elle seule le droit d'auteur prévu par la présente loi.

4) Lorsque plusieurs personnes ont collaboré à la réalisation d'une œuvre de manière telle qu'il soit possible de distinguer la contribution de chacune d'elles, chacune de ces personnes a le droit d'exploiter la partie de l'œuvre de collaboration qui la concerne; toutefois,

- a) elle n'est pas autorisée à utiliser cette partie de l'œuvre dans une autre œuvre;
- b) l'exploitation de cette partie de l'œuvre ne doit pas porter atteinte à celle de l'œuvre de collaboration et chacune de ces personnes peut exercer le droit d'auteur prévu par la présente loi sans préjudice des droits pécuniaires des autres coauteurs.

5) Nonobstant les dispositions des alinéas 3) et 4) du présent article, lorsque l'un des coauteurs refuse de terminer sa contribution à l'œuvre de collaboration, les autres coauteurs peuvent néanmoins exploiter la partie de l'œuvre qu'il a réalisée, sans préjudice des droits revenant à ce coauteur et résultant de sa contribution.

Durée de la protection du droit d'auteur

8. 1) La protection du droit d'auteur sur une œuvre subsiste pendant la vie de l'auteur et vingt-cinq ans après sa mort.

2) La durée de la protection du droit d'auteur est de vingt-cinq ans à compter de la date de publication pour les œuvres suivantes:

- a) photographies et films cinématographiques;
- b) œuvres réalisées par des personnes morales;
- c) œuvres publiées pour la première fois après la mort de l'auteur;
- d) œuvres pseudonymes et anonymes publiées, cette période commençant à courir à compter de la date de la première publication, indépendamment de toute nouvelle publication, à moins que l'auteur n'ait apporté à son œuvre des modifications suffisamment importantes pour qu'elle puisse être considérée comme une œuvre nouvelle.

3) En ce qui concerne les œuvres de collaboration, la période est calculée à compter de la date de décès du dernier auteur décédé.

4) Lorsque l'œuvre comprend plusieurs parties ou volumes publiés séparément ou à des dates différentes, chaque partie ou chaque volume est considéré comme une œuvre indépendante pour le calcul de la durée de protection.

Limitations du droit d'auteur

9. 1) Les journaux, les magazines et les périodiques, ainsi que la radio et la télévision, peuvent:

- a) publier une citation, un résumé ou un bref compte rendu de l'œuvre à des fins d'analyse, d'étude, de culture ou d'information;
- b) reproduire des essais, conférences ou allocutions sur des sujets d'actualité de discussion politique, économique, scientifique, religieuse ou sociale;
- c) publier ou communiquer toutes photographies prises à l'occasion de tout événement public ou des photographies concernant des personnages publics ou célèbres; dans tous ces cas, le titre de l'œuvre reproduite ainsi que le nom de son auteur doivent être mentionnés.

2) Les orchestres des forces armées populaires, de la police et des autorités locales du gouvernement populaire ainsi que les groupes dramatiques des établissements d'enseignement peuvent jouer, représenter, exécuter ou exposer toute œuvre déjà publiée, à condition qu'ils ne perçoivent aucune rémunération à cette occasion.

3) Il peut être licite, dans le cas de manuels scolaires, d'ouvrages destinés à l'enseignement ou de livres d'histoire, de littérature ou d'art:

- a) de reproduire de courtes citations d'œuvres déjà publiées;
- b) de reproduire tous dessins, photographies, schémas, inscriptions ou cartes, pour autant que ces reproductions soient limitées au minimum nécessaire pour l'illustration du texte.

Dans tous ces cas, le titre de l'œuvre d'où sont tirées les reproductions ainsi que le nom de son auteur doivent être mentionnés.

4) Il est licite de prendre, sans l'autorisation de l'auteur d'une œuvre photographique, une nouvelle photographie d'un sujet déjà photographié, même si la nouvelle photographie a été prise sous le même angle et dans les mêmes circonstances que la première.

5) La radio et la télévision peuvent reproduire des œuvres représentées ou exécutées, ou composées, dans tout lieu public, pour autant que le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre soient mentionnés et qu'une rémunération équitable soit versée à l'auteur et au propriétaire de ce lieu public, sauf stipulation contraire fixée par écrit.

CHAPITRE III

Transfert du droit d'auteur

Transfert du droit d'auteur avec l'autorisation de l'auteur

10. 1) L'auteur peut autoriser le transfert à quiconque de tout ou partie des droits que lui confère

la présente loi; toutefois, pour être valable, cette autorisation doit être donnée par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire; elle doit définir expressément, et avec tous les détails nécessaires, le droit transféré, en précisant la période, le mode et le lieu d'exploitation de ce droit ainsi que toutes les autres conditions requises.

2) L'auteur doit s'abstenir d'accomplir tout acte de nature à faire obstacle à l'exercice du droit transféré; il peut néanmoins, avec le consentement de la personne à qui le droit d'exercer le droit a été transféré, interdire la mise en circulation de son œuvre ou opérer des modifications, suppressions ou adjonctions; en cas de désaccord, l'auteur sera tenu de verser à cette personne une indemnité équitable, fixée par le tribunal.

Dévolution du droit d'auteur à la mort de l'auteur

11. 1) A la mort de l'auteur, tous les droits prévus par la présente loi sont dévolus à ses ayants cause; toutefois,

- a) si l'auteur a conclu par écrit un contrat avec un tiers pour l'exploitation de son œuvre, les clauses de ce contrat doivent être respectées lors de son exécution;
- b) si l'auteur décédé avait, par testament, interdit la publication ou fixé une date de publication, le testament doit être exécuté à cet égard.

2) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, si l'un des auteurs décède sans laisser d'ayants cause, sa part revient, sauf stipulation contraire fixée par écrit, aux autres coauteurs.

Ordonnance de publication et œuvres tombant dans le domaine public

12. 1) Si les ayants cause de l'auteur n'exercent pas les droits qui leur reviennent en vertu de l'article 11 de la présente loi et si le Ministre estime que la publication de l'œuvre est d'intérêt public, il peut inviter les ayants cause, par lettre recommandée, à publier l'œuvre et, au cas où ces derniers ne se conformeraient pas à cette requête dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci, le Ministre peut ordonner la publication de l'œuvre, à condition qu'une rémunération équitable soit payée aux ayants cause de l'auteur.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 11 de la présente loi, si l'auteur décède *ab intestat* ou sans laisser d'ayants cause, le Ministre peut ordonner que l'œuvre et les droits y relatifs soient déclarés du domaine public.

Invalidité des actes accomplis par des tiers sans autorisation

13. Sous réserve des cas expressément prévus aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi, tous actes

accomplis par des tiers en relation avec un droit d'auteur sont nuls et nonavenus en l'absence de l'autorisation du titulaire de ce droit et sont inopposables audit titulaire.

CHAPITRE IV

Enregistrement des œuvres

L'enregistrement, condition d'octroi de la protection

14. Aucun auteur ne peut jouir de la protection du droit d'auteur prévue par la présente loi s'il ne fait pas enregistrer son œuvre conformément aux dispositions de cette loi.

Bureau de l'enregistrement des œuvres

15. 1) Aux fins de la présente loi, il est créé, au sein du Département, un bureau intitulé « *the Works Registrar's Office* » [Bureau de l'enregistrement des œuvres], dirigé par le *Works Registrar* [Directeur de l'enregistrement des œuvres], qui est désigné par le Ministre; ce bureau dispose d'un sceau.

2) Les pouvoirs et les fonctions du *Works Registrar* ainsi que le mode d'administration du *Works Registrar's Office* et les tâches qui lui incombent seront précisés par règlement.

3) Jusqu'à preuve du contraire, tout certificat d'enregistrement soumis au *Registrar* de même que toutes autres pièces officielles délivrées par le *Works Registrar's Office* font foi quant à l'exactitude des mentions qu'ils renferment.

Procédure d'enregistrement des œuvres

16. 1) Les demandes d'enregistrement d'œuvres doivent être adressées au *Works Registrar* au bureau principal du Département et doivent contenir:

- a) le formulaire de demande d'enregistrement selon le modèle précisé par règlement;
- b) le nom et l'adresse complets du demandeur et, s'il ne réside pas au Soudan, le nom et l'adresse de son mandataire au Soudan;
- c) un double, une photocopie ou une copie conforme de l'œuvre;
- d) une déclaration, selon le modèle précisé par règlement, certifiant que le demandeur est l'auteur de l'œuvre;
- e) la date de réalisation de l'œuvre et la date de sa publication;
- f) toutes les précisions ou déclarations prévues par règlement.

2) Aux fins de la présente loi, le *Works Registrar* tient un registre général pour l'enregistrement des œuvres, auxquelles sont attribuées des numéros en fonction de l'ordre dans lequel elles sont enregistrées et classées, ainsi qu'un dossier distinct pour chaque œuvre, contenant la demande d'enregistrement de cette œuvre, un double, une photocopie ou une

copie conforme de celle-ci ainsi que le nom et l'adresse de l'auteur ou de son mandataire au Soudan, et indiquant la durée de la protection prescrite, la date à compter de laquelle elle commence à courir et (si possible) la date de son expiration; ce dossier doit aussi contenir l'ensemble de la correspondance, les contrats ou les décisions judiciaires ainsi que tous les autres renseignements se rapportant à l'œuvre.

3) Dans un délai de deux semaines à compter de la date de dépôt de la demande et après le paiement des taxes fixées par règlement, le *Registrar* délivre à l'auteur de l'œuvre un certificat d'enregistrement établi selon le modèle prescrit par règlement.

Opposition à l'enregistrement

17. 1) Toute personne intéressée peut faire opposition à l'enregistrement d'une œuvre dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de cette œuvre, selon les modalités prescrites par règlement.

2) Le *Registrar* adresse un avis ou une copie de l'opposition à la personne au nom de laquelle l'œuvre est enregistrée et soumet le différend à un conseil d'arbitrage dont les membres, qui doivent être des spécialistes ayant l'expérience du sujet de cette œuvre, sont nommés après consultation avec le Directeur du Département; les modalités de constitution et de réunion de ce conseil ainsi que le mode de rémunération de ses membres sont prescrits par règlement.

3) Le conseil d'arbitrage, après avoir examiné les déclarations écrites des parties en présence et avoir entendu ces dernières, se prononce au sujet de l'enregistrement de l'œuvre par une décision sans appel s'imposant au *Registrar*, au même titre qu'une décision prise conformément à l'ordonnance de justice civile (*Civil Justice Ordinance*).

4) Les dispositions du chapitre XXI, partie VIII, de l'ordonnance de justice civile sont applicables aux sentences arbitrales prononcées conformément à la présente loi.

Pouvoir réglementaire

18. Le Ministre peut édicter des règlements pour l'application des dispositions du présent chapitre et, sans préjudice de la généralité de ce pouvoir, ces règlements s'appliqueront aux questions visées aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

CHAPITRE V

Les infractions au droit d'auteur et leurs conséquences juridiques

Délit d'infraction au droit d'auteur

19. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, sera considérée comme ayant

porté atteinte au droit d'auteur toute personne qui aura sciemment

- a) accompli tout acte mentionné à l'article 6 de la présente loi;
- b) cité, imité, vendu, mis en location, distribué, importé ou exporté toute œuvre à l'égard de laquelle le droit d'auteur aura été enfreint.

2) Toute infraction au droit d'auteur sera considérée comme un délit et sera passible d'une amende n'excédant pas 100 L. S.; le tribunal pourra en outre ordonner:

- a) la confiscation ou la destruction de tous les exemplaires de l'œuvre, s'il estime que ces exemplaires ont été réalisés par infraction au droit d'auteur, ainsi que de tout équipement conçu ou utilisé pour commettre ce délit, ou ordonner que cet équipement soit remis au titulaire du droit d'auteur ou supprimé de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée;
- b) la décision du tribunal sera publiée dans un ou plusieurs journaux aux frais du défendeur et une copie en sera adressée au *Works Registrar* pour être conservée dans le dossier de l'œuvre.

Domages-intérêts pour infraction au droit d'auteur

20. 1) Une action en dommages-intérêts pour infraction au droit d'auteur est intentée devant le tribunal de district à la demande du titulaire du droit d'auteur ou de son mandataire.

2) Le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire peut faire valoir, dans le cadre de cette action, tous droits afférents à une indemnité financière, demander une injonction visant à faire cesser la publication, la représentation ou l'exécution de l'œuvre, exiger la remise des doubles, des photocopies ou des extraits de celle-ci ou le calcul des recettes provenant de la publication, de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre et le dépôt de la somme correspondante auprès du tribunal, ou encore demander toute autre ordonnance d'interdiction que le titulaire peut juger nécessaire pour la protection de ses droits jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement jugée.

3) Toute personne contre qui une ordonnance d'interdiction a été prononcée en application de l'alinéa 2) du présent article peut former un recours devant le juge de la province dans un délai de dix jours à compter de la date de cette ordonnance, et la décision du juge de la province confirmant, annulant ou modifiant cette ordonnance sera sans appel.

Apposition du sceau, publication et application de la présente loi

21. La présente loi sera munie du sceau de l'Etat, publiée dans la *Gazette* et appliquée comme loi de l'Etat.

Études générales

Principes fondamentaux de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement

Ezzedine ABDALLAH *

Les éditeurs face à la reprographie

J. A. KOUTCHOUMOW *

Correspondance

Lettre de France

André FRANÇON *

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'études
(Anvers, 8 et 9 septembre 1977)

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), répondant à l'aimable invitation de son groupe belge, présidé par M. Perlberger, avocat à la Cour de Bruxelles, a tenu à Anvers des Journées d'études les 8 et 9 septembre 1977. Le thème en était « Le prêt et la location d'exemplaires d'œuvres protégées », essentiellement réalisés par les bibliothèques publiques. Les séances ont été présidées par le Professeur H. Desbois, Président de l'ALAI.

A cette manifestation qui a réuni une cinquantaine de participants, l'OMPI, invitée à titre d'observateur, était représentée par M. György Boytha, chef de la Section de la coopération pour le développement en matière de droit d'auteur de la Division du droit d'auteur.

Tenant compte de la diversité des conceptions actuelles, les exposés avaient été répartis en trois groupes: ceux concernant les pays dont la législation nationale ne comporte pas « le droit de prêt », ceux concernant les pays qui insèrent la réglementation des prêts dans une législation autre que celle du droit d'auteur et, enfin, ceux concernant les pays qui insèrent la réglementation dans le cadre du droit d'auteur. C'est dans la perspective du premier système qu'ont présenté leurs rapports respectifs les Professeurs F. Gotzen (Belgique), A. Françon (France), M. Fabiani (Italie). Le deuxième système a été exposé par M^{me} P. L. Aro (Finlande), MM. W. Weincke (Danemark), D. de Freitas (Royaume-Uni), les Professeurs G. Karnell (Suède), H. Cohen-Jeroham et M. J. H. Spoor (Pays-Bas). Le troisième système a donné lieu à un rapport de M. A. Dietz (République fédérale

d'Allemagne). Le rapport de synthèse a été présenté par le Professeur J. Corbet (Belgique).

A la suite d'échanges de vues animés et efficaces, le vœu ci-après a été adopté à l'unanimité:

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie à Anvers les 8 et 9 septembre 1977 en vue d'examiner « le droit de prêt »,

Après avoir entendu ses rapporteurs sur la situation de droit et de fait en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse,

Après avoir constaté que, d'une façon générale, dans ces pays, les droits des auteurs et ayants cause à juste rémunération du chef de la diffusion de leurs œuvres par voie de prêt ou de location ne se trouvent pas exclus,

Après avoir constaté que, dans la plupart de ces pays, l'usage public par voie de prêt ou de location des œuvres donne lieu à rémunération équitable,

Emet à l'unanimité le vœu que, par application des principes du droit d'auteur ou, subsidiairement, par application des principes poursuivant le même but d'équité, les pays dans lesquels, actuellement, des rémunérations équitables ne sont pas attribuées aux auteurs et à leurs ayants cause du chef de prêt ou location publics de leurs œuvres, prennent des mesures législatives ou réglementaires pour mettre fin, sans distinction de nationalité, à une situation lézant les créateurs intellectuels et leurs ayants cause.

Au cours de la séance inaugurale de ces Journées d'études, le Professeur F. Van Isacker avait évoqué, dans une conférence aussi vivante qu'érudite, la Conférence tenue à Anvers en 1877, dont les travaux ont inspiré, d'une part, la loi belge de 1886 et, d'autre part, la fondation de l'Union de Berne.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1977

- 7 au 9 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 15 décembre (Djakarta) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur le rôle de la propriété industrielle dans le développement économique et technique

1978

- 16 et 17 janvier (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 16 au 27 janvier (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 18 au 20 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 6 au 10 février (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité préparatoire
- 20 février au 3 mars (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 21 au 24 février (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 27 février au 7 mars (Genève) — Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité instituant un système international d'enregistrement des découvertes scientifiques
- 6 au 10 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 6 au 10 mars (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 13 au 15 et 17 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 16, 17 et 20 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 3 au 7 avril (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité préparatoire
- 3 au 7 avril (Genève) — Convention satellites — Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types pour l'application de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 14 avril (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 10 au 14 avril (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée
- 10 au 14 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 au 28 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 28 avril (Genève) — Union de Budapest (microorganismes) — Comité intérimaire
- 3 au 5 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget
- 7 au 10 mai (Le Caire) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays arabes sur l'information technique
- 22 au 26 mai (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts
- 22 au 26 mai (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)

- 29 mai au 9 juin (?) (lien ?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 5 au 7 juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les nouvelles législations en matière de droit d'auteur
- 5 au 9 juin (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail
- 12 au 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 19 au 30 juin (?) (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 26 juin au 7 juillet (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 3 au 6 juillet (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 3 au 13 juillet (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (covoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation
- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 18 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne)
- 2 au 13 octobre (?) (lien ?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 16 au 20 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 octobre au 3 novembre (?) (lien ?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 6 au 10 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 13 au 24 novembre (?) (lien ?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 27 novembre au 1^{er} décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Comité d'experts sur la gestion des marques par ordinateur
- 4 au 15 décembre (?) (lien ?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 11 au 19 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la télévision par câble (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1977

Conseil: 6 au 9 décembre

Comité consultatif: 5 et 9 décembre

Note: Ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

1978

Conseil: 6 au 8 décembre

Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV: 9 au 23 octobre

Comité consultatif: 20 et 21 avril; 5 et 8 décembre

Comité directeur technique: 7 au 9 mars; 13 au 15 novembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 16 et 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention UPOV: 11 au 15 septembre

Comité d'experts sur une loi type pour la protection des obtentions végétales: 17 au 19 avril

Groupe de travail sur les dénominations variétales: un jour entre le 11 et le 15 septembre

Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 16 ou 17 novembre

Note: Toutes les réunions indiquées ci-dessus ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 23 au 25 mai (Zurich-Reckenholz - Suisse)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 juin (Rethmar, Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 20 au 22 juin (Paris - France)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 5 au 7 septembre (Florence - Italie)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 19 au 21 septembre (Melle - Belgique)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1978

8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

16 au 18 mai (Athènes) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) — Congrès

29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 au 29 septembre (Toronto et Montréal) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

1^{er} au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

344-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI*

Mise au concours No 331

TRADUCTEUR - REVISEUR

Section linguistique, Division administrative

Catégorie et grade : P.4

Attributions principales :

- a) Revision, du point de vue linguistique, de la version française de textes juridiques, administratifs ou techniques traduits, à partir de l'anglais ou, occasionnellement, de l'espagnol, du russe, de l'allemand ou d'une autre langue dont le titulaire a une connaissance appropriée, par des traducteurs de la Section ou des collaborateurs extérieurs.
- b) Traduction en français de documents importants ou urgents rédigés en anglais ou dans une autre des langues mentionnées au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Collaboration aux travaux de rédaction, de revision ou d'édition de documents et autres textes en langue française émanant de l'OMPI ou publiés par l'OMPI.
- d) Conseils et assistance aux traducteurs de langue française et participation, dans la mesure du nécessaire, à l'organisation du travail au sein de la Section, notamment en période de conférences. Remplacement du Chef de la Section en son absence.

Les attributions susmentionnées sont exercées sous la supervision du Chef de la Section linguistique.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en langues modernes ou en droit, ou dans un autre domaine approprié.
- b) Culture générale étendue et aptitude à assimiler des connaissances sur un large éventail de sujets techniques et spécialisés.
- c) Parfaite connaissance du français (langue maternelle) et excellente connaissance de l'anglais. Bonne connaissance d'une ou plusieurs autres langues, dont l'espagnol, le russe ou l'allemand.

* En français seulement

d) Expérience considérable des travaux de traduction et de révision de textes de nature juridique et administrative, acquise de préférence au sein d'une organisation du système des Nations Unies. Aptitude prouvée à produire des textes non soumis à révision. Elégance stylistique, clarté et précision.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement. A la discrétion du Directeur général, un fonctionnaire peut être nommé à titre permanent après avoir accompli un minimum de trois ans de service.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- *Traitement annuel net : (selon barème actuel)**
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 21.756,00 dollars EU (traitement initial) à 27.750,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 20.209,00 dollars EU (traitement initial) à 25.596,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.

Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
- *Indemnité de poste : (selon classement actuel)
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 13.398,00 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 16.688,00 dollars EU; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 12.446,00 dollars EU à 15.400,00 dollars EU.
- *Allocations familiales : (montants actuels)
450 dollars EU par an pour enfant à charge; 300 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

** Les montants des traitements indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.

- *Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) participation de l'Organisation jusqu'à un maximum de 2.250 dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, ou une université non suisse.
- Le traitement et l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; participation à l'assurance maladie et à la Caisse des pensions - la cotisation du fonctionnaire à ladite Caisse est de 7% de la rémunération soumise à retenue pour pension, soit de 29.940 dollars EU (échelon initial) à 40.980 dollars EU, selon le barème actuel.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 16 janvier 1978.

Genève, le 14 octobre 1977

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.



OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 332

TRADUCTEUR

Section linguistique, Division administrative

Catégorie et grade : P.2/P.3, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales :

- a) Traduction vers l'espagnol de textes juridiques, administratifs et techniques, à partir de l'anglais et du français.
- b) Revision du point de vue linguistique de documents de travail et autres textes en langue espagnole émanant de l'OMPI ou publiés par l'OMPI.
- c) Collaboration aux travaux de traduction et d'édition, relevant de la compétence de la Section, au cours de conférences.

Les attributions susmentionnées sont exercées sous la supervision du Chef de la Section linguistique.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en langues modernes ou en droit, ou dans un autre domaine approprié.
- b) Culture générale étendue et aptitude à assimiler des connaissances sur un large éventail de sujets techniques et spécialisés.
- c) Excellente connaissance de l'espagnol (langue maternelle); connaissance approfondie de l'anglais ou du français et très bonne connaissance de l'autre de ces deux dernières langues.
- d) Expérience des travaux de traduction de nature juridique et administrative, de préférence dans le domaine de la propriété intellectuelle. Aptitude prouvée à travailler sans supervision étroite. Élégance stylistique, clarté et précision.
- e) Aptitude à corriger rapidement des textes rédigés en espagnol.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies .

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement. A la discrétion du Directeur général, un fonctionnaire peut être nommé à titre permanent après avoir accompli un minimum de trois ans de service.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- *Traitement annuel net : (selon barème actuel)**
 - grade P.2 : fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 15.096,00 dollars EU (traitement initial) à 19.432,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 14.149,00 dollars EU (traitement initial) à 18.104,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles;
 - grade P.3 : fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 18.193,00 dollars EU (traitement initial) à 24.083,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 16.978,00 dollars EU (traitement initial) à 22.309,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles;

Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
- *Indemnité de poste : (selon classement actuel)
 - grade P.2 : fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 9.338,00 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 11.970,00 dollars EU; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 8.764,00 dollars EU à 11.158,00 dollars EU;
 - grade P.3 : fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 11.242,00 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 14.700,00 dollars EU; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 10.486,00 dollars EU à 13.622 dollars EU.
- *Allocations familiales : (montants actuels)
 - 450 dollars EU par an pour enfant à charge; 300 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

** Les montants et indemnités indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.

- *Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) participation de l'Organisation jusqu'à un maximum de 2.250 dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, ou une université non suisse.
- Le traitement et l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; participation à l'assurance maladie et à la Caisse des pensions - la cotisation du fonctionnaire à ladite Caisse est de 7% de la rémunération soumise à retenue pour pension, soit de 19.040 dollars EU (échelon initial) à 25.970 dollars EU pour le grade P.2 et de 23.910 dollars EU (échelon initial) à 34.080 dollars EU pour le grade P.3, selon le barème actuel.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 16 janvier 1978.

Genève, le 14 octobre 1977

* Les traitement et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

350-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 337*

ASSISTANT TECHNIQUE

Section des constructions
(Division administrative)

Catégorie et grade : P.2

Attributions principales :

Sous la supervision du Chef de la Section des constructions, le titulaire devra assumer en particulier les tâches suivantes :

- a) surveillance du bon fonctionnement des installations techniques de chauffage, de climatisation, de ventilation et de refroidissement, et particulièrement de la chaufferie, de l'installation de traitement de l'eau, des pompes de relèvement des eaux usées, des installations frigorifiques, des installations de ventilation, des contrôles établissant l'ambiance atmosphérique dans les locaux publics et aux étages; surveillance du fonctionnement de l'installation de traitement de l'eau du bassin;
- b) organisation et contrôle des travaux d'entretien accomplis par le personnel de l'Organisation et analyse des contrats d'entretien de l'extérieur; étude du bien-fondé des travaux proposés; surveillance, contrôle et réception des travaux d'entretien et des réparations exécutés par les entreprises de l'extérieur;
- c) établissement des horaires de travail afin d'assurer une surveillance de jour, et de prendre les dispositions nécessaires dans l'éventualité d'un appel de nuit;
- d) vérification et analyse de la facturation et de la consommation de combustibles, d'eau et d'électricité dans le but de réaliser les plus grandes économies possibles;
- e) tenue à jour des plans et schémas de toutes les installations; gestion du stock des pièces de rechange;
- f) exécution d'autres tâches nécessaires à la bonne gestion du service.

Qualifications requises :

- a) Formation professionnelle d'ingénieur-technicien en électricité ou en électro-mécanique ou équivalent sanctionnée par un diplôme.
- b) Compétence prouvée dans le domaine de la climatisation, du chauffage et de la ventilation.
- c) Bonne connaissance de l'anglais ou du français, et une certaine connaissance de l'autre langue.

* Poste soumis à la répartition géographique.

d) Aptitude à travailler indépendamment et à prendre des initiatives; sens des responsabilités et capacité de diriger une équipe avec efficacité.

Nationalité

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible après la date de clôture pour le dépôt des candidatures.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement. A la discrétion du Directeur général, un fonctionnaire peut être nommé à titre permanent après avoir accompli un minimum de trois ans de service.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- *Traitement annuel net : (selon barème actuel)**
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 15.096,00 dollars EU (traitement initial) à 19.432,00 EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 14.149,00 dollars EU (traitement initial) à 18.104,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.

Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
- *Indemnité de poste : (selon classement actuel)
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 9.338,00 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 11.970,00 dollars EU; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 8.764,00 dollars EU à 11.158,00 dollars EU.

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

** Les montants des traitements indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.

- *Allocations familiales : (montants actuels) 450 dollars EU par an pour enfant à charge; 300 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (à défaut de conjoint à charge).
- *Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) participation de l'Organisation jusqu'à un maximum de 2.250 dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, ou une université non suisse.
- Le traitement et l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; participation à l'assurance maladie et à la Caisse des pensions - la cotisation du fonctionnaire à ladite Caisse est de 7% de la rémunération soumise à retenue pour pension, soit de 19.040 dollars EU (échelon initial) à 25.970 dollars EU, selon le barème actuel.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 25 janvier 1978.

Genève, le 28 octobre 1977

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

351-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 338*

CHARGE(E) DE LIAISON

Section des relations extérieures
(Division de la coopération pour le développement
et des relations extérieures)

Catégorie et grade : P.4

Attributions principales :

Sous la supervision générale du Chef de la Section des relations extérieures, le/la titulaire participera à l'élaboration et l'application de politiques et de programmes concernant les relations entre l'OMPI et d'autres organisations internationales et les gouvernements, en particulier avec les organisations du système des Nations Unies et avec les gouvernements des pays en développement. En étroite coopération avec les autres divisions intéressées, il/elle apportera son concours à la mise au point de programmes et à la conception, à la préparation et à l'exécution de projets relevant du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI.

Ses attributions comprendront en particulier les tâches suivantes:

- a) représentation de l'OMPI à des réunions inter-organisations portant sur la coordination au sein du système des Nations Unies;
- b) représentation de l'OMPI à des réunions d'organisations internationales et présentation de rapports sur ces réunions;
- c) participation à la préparation et à l'organisation de réunions de l'OMPI, y compris à la rédaction de la correspondance et des documents y relatifs;
- d) établissement et maintien de relations avec des autorités gouvernementales et des organisations;
- e) études et présentation de rapports sur l'évolution du droit de la propriété intellectuelle aux niveaux national et international.

* Poste soumis à la répartition géographique

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans un autre domaine approprié (en particulier, sciences politiques ou administration publique).
- b) Expérience professionnelle dans le domaine des relations extérieures ou relations publiques, de préférence au sein d'organisations intergouvernementales, des administrations nationales ou des services diplomatiques. Une expérience acquise dans le cadre des activités et procédures des Nations Unies, ainsi que de leurs organes et institutions spécialisées. Expérience dans le domaine de la coordination inter-organisations.
- c) Connaissances d'ordre général en matière de propriété intellectuelle (propriété industrielle et/ou droit d'auteur), y compris ses aspects internationaux.
- d) Une certaine expérience de l'édition de documents de nature juridique serait souhaitable.
- e) Excellente connaissance de l'anglais ou du français, et une certaine connaissance de l'autre langue.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible après la date de clôture pour le dépôt des candidatures.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement. A la discrétion du Directeur général, un fonctionnaire peut être nommé à titre permanent après avoir accompli un minimum de trois ans de service.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- *Traitement annuel net : (selon barème actuel)** fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 21.756,00 dollars EU (traitement initial) à 27.750,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles;

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

** Les montants des traitements indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.

fonctionnaire sans personne reconnue à charge :
de 20.209,00 dollars EU (traitement initial)
à 25.596,00 dollars EU (traitement correspondant
au dernier échelon) par augmentations annuelles.

Les augmentations annuelles sont accordées aux
fonctionnaires sous réserve de l'exercice satis-
faisant de leur fonctions.

- *Indemnité de poste : fonctionnaire avec une ou des personnes recon-
(selon classement nues à charge : de 13.398,00 dollars EU (montant
actuel) annuel correspondant au traitement initial) à
16.688,00 dollars EU; fonctionnaire sans per-
sonne reconnue à charge : de 12.446,00 dollars
EU à 15.400,00 dollars EU.
- *Allocations familiales : 450 dollars EU par an pour enfant à charge;
(montants actuels) 300 dollars EU par an, soit pour un père ou
une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont
le fonctionnaire assume au moins la moitié des
frais d'entretien (à défaut de conjoint
à charge).
- *Indemnité pour frais participation de l'Organisation jusqu'à un
d'études : maximum de 2.250 dollars EU par année scolaire
(montant actuel) et par enfant de moins de 21 ans fréquentant
régulièrement une école ou une université non
suisse.
- Le traitement et l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations
sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de
voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq
jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers;
participation à l'assurance maladie et à la Caisse des pensions - la
cotisation du fonctionnaire à ladite Caisse est de 7% de la rémunération
soumise à retenue pour pension, soit de 29.940 dollars EU (échelon
initial) à 40.980 dollars EU, selon le barème actuel.

Candidatures : les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur
de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211
Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi.
Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 25 janvier
1978.

Genève, le 28 octobre 1977

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de
change officiel des Nations Unies.

